



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2023

Le préfet du Puy-de-Dôme
à

Mesdames et messieurs les maires du Puy-
de-Dôme

Copie à :

- Madame la présidente de l'Association des
Maires du Puy-de-Dôme*
- Monsieur le président de l'Assemblée des Maires
Ruraux du Puy-de-Dôme (AMR)*
- Mesdames et messieurs les sous-préfets
d'arrondissement*
- M. le président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme*

Objet : Prévention des feux de forêt et d'aires naturelles : rappel des règles en vigueur

Réf. et p.j. : Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts, d'espaces naturels ou agricoles sont détruits par les incendies. Ce constat est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique qui augmente leur vulnérabilité et engendrent un risque d'incendie croissant.

Alors que notre département n'était pas identifié comme particulièrement impacté par ce risque, il est exposé désormais à des épisodes prolongés et répétés de sécheresse et de canicule.

L'année 2022 a ainsi connu des pics de chaleurs intense à répétition, avec la présence de la vigilance canicule, accompagnée de l'état d'alerte sécheresse.

Dans ce contexte, la prévention est essentielle.

La saison 2023 qui s'ouvre appelle à la plus grande vigilance de tous. Il convient d'insister sur le fait que l'état de sécheresse est actuellement plus grave qu'à la même période l'an dernier et pourrait accentuer non seulement les conséquences d'un incendie en forêt ou dans les espaces naturels, mais aussi faire craindre un manque d'eau pour gérer la situation.

Aussi, me paraît-il utile de vous rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu dans le département du Puy-de-Dôme :

- les feux pour méchouis ou barbecues, feux de camp, feux de la Saint-Jean, les travaux par points chauds, les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques et les artifices de divertissement (fusées d'artifices, feux de Bengale, pétards) sont autorisés sous conditions toute l'année.

- l'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière par les propriétaires ou les occupants de terrains boisés et les feux de déchets végétaux agricoles ou assimilés sont interdits du 1er juillet au 30 septembre (sans dérogation), ainsi que l'écobuage soumis à déclaration préalable en mairie (voir modèle d'imprimé en annexe de l'arrêté). En dehors de la période d'interdiction, ces feux sont autorisés sous conditions (voir arrêté ci joint).

- enfin, les lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises) ; le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales, agricoles ; le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers (incluant les déchets verts dits de jardin : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou petits résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères font l'objet d'une interdiction permanente.

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 ne prévoit aucune disposition dérogatoire mais il vous est néanmoins possible, en fonction des circonstances, de prendre un arrêté municipal plus contraignant.

Les feux de forêt sont régulièrement mis en avant au niveau national au regard de leur intensité qui nécessite parfois le renfort extra-départementaux. Ce phénomène ne doit pas masquer pour autant les feux de végétation (prairies, friches, cultures, etc ...) qui représentent une très grande proportion des départs d'incendie et du nombre d'interventions dans le département. Outre les impacts sur les biens et les personnes, les incendies causent des dommages majeurs à la faune et la flore.

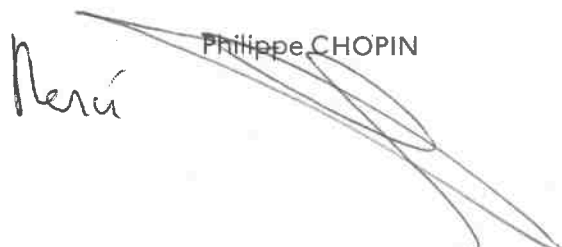
Dans le cadre de la prévention, le débroussaillage autour des enjeux est une des mesures les plus efficaces. L'absence d'obligation réglementaire dans le département n'exclut pas d'y procéder volontairement, en marge de tout enjeu à proximité d'espaces naturels ou boisés, pour éviter les risques de propagation de l'incendie.

Enfin, vous veillerez également au respect des distances de sécurité lors des tirs de feux d'artifices organisés sur votre commune ainsi qu'à l'environnement proche (végétaux, zone herbeuse, ..) afin de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Je vous invite à rappeler ces mesures de prévention et à sensibiliser les usagers, agents, touristes ainsi que les agriculteurs à la prise en compte de la problématique des risques liés aux feux de forêt et d'aires naturelles.

Enfin, depuis le 1er juin 2023, Météo France publie à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets> la « Météo des forêts » pour informer les autorités et les citoyens sur le niveau de danger de feu en métropole. Elle indique chaque jour par une couleur (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de danger de feu par département pour le lendemain et le surlendemain à partir des observations et prévisions de plusieurs paramètres météorologiques (la température, la pluie, la force du vent, l'humidité de l'air) et de l'état de sécheresse de la végétation. Lorsque le risque d'incendie est très élevé (rouge), il convient de veiller à la bonne application de l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air, si besoin en mobilisant vos agents de police municipale ou rurale. Dans ces circonstances de risque aggravé, les dispositions d'interdiction ou de restriction pourront être renforcées temporairement par le Maire ou le Préfet.

Les services de l'État, notamment la Direction départementale des territoires, sont à même de vous accompagner dans cette démarche de prévention des risques.

Philippe CHOPIN